

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41

N° 7/2002

1 Mukakaro



41 ème ANNEE

N° 7/2002

1^{er} Juillet

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Juillet 2002. — N° 630/419.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la province sanitaire de Cibitoke	463
3 Juillet 2002. — N° 630/420.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'hôpital de Cibitoke	463
4 Juillet 2002. — N° 100/101.	
Décret portant nomination du Directeur Général des Marchés Publics	464
5 Juillet 2002. — N° 100/102.	
Décret portant nomination de certains cadres d'appui au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation nationale	464
5 Juillet 2002. — N° 100/103.	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère du Commerce et de l'Industrie	465

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
5 Juillet 2002. — N° 100/104.	
Décret portant nomination du Directeur et du Directeur adjoint du bureau burundaise de normalisation	465
5 Juillet 2002. — N° 100/105.	
Décret portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public	466
5 Juillet 2002. — N° 540/422.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la S.R.D. Imbo par la Société Burundaise de Financement "S.B.F."	466
5 Juillet 2002. — N° 530/424.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Solidarité et l'Entraide Civique" SOLECI/KIRUMARA N'UMURYANGO" en sigle	467
5 Juillet 2002. — N° 530/426.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone à KABUYE commune MAKAMBA province de MAKAMBA	467

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 630/419 du 3/7/2002 portant nomination du Médecin Directeur de la province sanitaire de Cibitoke.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 Octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Cibitoke : Docteur BAYISINGIZE Martin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/07/2002

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Jean KAMANA.

Ordonnance Ministérielle N° 630/420 du 3/7/2002 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Cibitoke.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/041 du 21 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de CIBITOKE : Docteur Juma NDEREYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/7/2002

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Jean KAMANA.

Décret n° 100/101 du 04 juillet 2002 portant nomination du Directeur Général des Marchés Publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant Organisation du Ministère des Finances ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général des Marchés Publics :
Monsieur Mathias KITERAMPONGO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Finances
Edouard KADIGIRI.

Décret n° 100/102 du 05 juillet 2002 portant nomination de certains cadres d'appui au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/034 du 30 novembre 2001 portant Organisation du Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

Sur proposition du Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Cadres d'Appui au Ministère chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale :
Madame Yvonne MATUTURU
Monsieur Macaire NAHIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre chargé de la Mobilisation pour la Paix et la Réconciliation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 juillet 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre Chargé de la Mobilisation pour la Paix
et la Réconciliation Nationale,

Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/103 du 05 juillet 2002 portant nomination de certains cadres du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/034 du 30 novembre 2001 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés : Chef de Cabinet : Monsieur Amatus BURIGUSA.

Directeur Général de l'Industrie : Monsieur Dominique NYANDWI.

Directeur de l'Industrie : Monsieur Albin SINZOTUMA.

Directeur du Commerce Extérieur : Monsieur Dismas BUCUMI.

Directeur de la Propriété Intellectuelle : Monsieur Jean Berchmans NTIRAMPEBA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Charles KARIKURUBU.

Décret n° 100/104 du 05 juillet 2002 portant nomination du Directeur et du Directeur adjoint du Bureau Burundais de Normalisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/034 du 30 novembre 2001 portant Réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur : Monsieur Nestor BIKORIMANA.

Directeur Adjoint : Monsieur Diomède NZOBAMBONA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Charles KARIKURUBU.

Décret n° 100/105 du 5 juillet 2002 portant nomination à titre provisoire de certains magistrats des juridictions supérieures et du ministère public.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Magistrats des Juridictions Supérieures et du Ministère Public à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

MAGURUBE Rénovat, matricule 215.892
BUCUMI Julius, matricule 216.045

NKENGURUTSE Alexis, matricule 218.363
DEDERI Mireille, matricule 220.214
BARAGENGANA Modeste, matricule 220.216
NKINABACURA Jeanine, matricule 220.276
NTAHOTURI Sébastien, matricule 220.277
BIRIHANYUMA Dege, matricule 220.278
RUSUMO Mérius, matricule 220.279

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/422 du 5/7/2002 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la S.R.D. IMBO par la Société Burundaise de Financement "SBF".

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Régionale de Développement de l'IMBO

(S.R.D.I.) pour un montant de Un milliard six cent millions de Francs Burundais (1.600.000.000 FBU) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de un milliard six cent millions de Francs Burundais (1.600.000.000 FBU) contracté par la Société Régionale de Développement de l'IMBO (S.R.D.I.) auprès du consortium de banques représenté par la Société Burundaise de Financement (S.B.F.), chef de file. Ce crédit est destiné à l'achat du riz-paddy pour la campagne 2002.

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de 19% l'an et pour une période de 12 mois, couvre également les montants dus au titre des intérêts de retard en cas de non paiement aux échéances.

Art. 3..

En cas de non remboursement par l'Emprunteur, le ministère des Finances autorise la Banque de la République du Burundi à régler la créance en prélevant sur

Ordonnance Ministérielle n° 530/424 du 05/7/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Solidarité et l'Entraide Civique" "SOLECI/KIRUMARA N'UMURYANGO" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 27 Février 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Solidarité et l'Entraide

Ordonnance Ministérielle n° 530/426 du 5/07/2002 portant nomination d'un Chef de Zone à KABUYE, Commune MAKAMBA, province de MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

le montant à verser à l'Etat sous forme de dividende à la fin de l'exercice 2003.

Art. 4.

La Banque de la République du Burundi est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 /07/2002

Le Ministre des Finances
Edouard KABIRIGI.

Civique" "SOLECI/KIRUMARA N'UMURYANGO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Solidarité et l'Entraide Civique" "SOLECI/KIRUMARA N'UMURYANGO" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTII-IABOSE.

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Makamba ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone Kabuye, Commune Makamba, Province Makamba : Monsieur NZOBANDORA Sylvère.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de MAKAMBA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur NTIHABOSE Salvator.

Décret n° 100/106 du 07 juillet 2002 portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu le décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après consultation avec le Vice-Président ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé : Ministre de l'Energie et des Mines

Monsieur André NKUNDIKIJE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Décret n° 100/107 du 08 juillet 2002 portant nomination d'un conseiller principal et des Conseillers du Gouverneur en Province Gitega.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/07 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Principal : Monsieur Godefroid NTIKABAVAMWO

Art. 2.

Sont nommés Conseillers :

Monsieur Eugène NTAKATARUSHA
Monsieur Patrice NTADOHOKA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/427 du 08/7/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "ENVIRON-PROPRE"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associatoin Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ENVIRON-PROPRE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "ENVIRON-PROPRE".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 550/428/2002 du 08 juillet 2002 portant affectation des chefs de services au sein de la Direction des Titres Fonciers.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/14 du 10 février 1983 portant création d'un département du notariat et des titres fonciers au sein du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/226/86 du 6 juin 1986 portant organisation des services au sein des départements du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/192 du 10 avril 2002 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 550/848 du 20 octobre, 2000 portant délégation de certains pouvoirs au Directeur Général du Ministère de la Justice en application du statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu les dossiers personnels et Administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Justice ;

Ordonne :

Art. 1.

Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

- Madame Jacqueline RUKUKI Chef du Service Enregistrement
- Monsieur Jean-Marie NYAKARERWA Chef du service Domaine
- Monsieur Pierre NYABUHORO Chef du service Comptabilité
- Madame Espérance NSHIMIRIMANA Responsable de la Facturation au sein du service Domaine
- Monsieur Jean-Claude MUYUMPU Responsable de la conservation des archives foncières

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général du Ministère de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 Juillet 2002

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/429 du 08/07/2002 portant nomination d'un chef de Zone à NYAGISOZI, commune BUSONI, province de KIRUNDO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Kirundo ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone NYAGISOZI, Commune BUSONI, Province KIRUNDO : Monsieur BIHOYIKI Manassé.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur NTIHABOSE Salvator.

Ordonnance Ministérielle n° 530/430 du 8/7/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "TRAUMA HEALING AND RECONCILIATION SERVICES" "T.H.A.R.S." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12 juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Trauma Healing and Reconciliation Services" "T.H.A.R.S." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans

but lucratif dénommée "Trauma Healing and Reconciliation Services" "T.H.A.R.S." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/7/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/431 du 8/7/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Services to Humanity for Integration, Neighbourliness and Equity" "Shine" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 22 Juin 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Services to Humanity

for Integration, Neighbourliness and Equity" "Shine" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Services to Humanity for Integration, Neighbourliness and Equity" "Shine" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

Computer & Electronic Center "COMPEC" S.A.

STATUTS

Titre I

Dénomination - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

La société qui a comme dénomination "Computer & Electronic Center" S.A. (en abrégé COMPEC) est une société commerciale de droit burundais. Elle a la forme de la société anonyme.

Siège social

Art. 2.

1° Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration, publié dans les six mois, par avis inséré au Bulletin Officiel du Burundi.

2° Des sièges d'administration, d'exploitation, des succursales, bureaux, agences, dépôts, peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet le commerce général et en particulier les programmes, le matériel et autres services informatiques. Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer sa réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter celui de la société.

Dans cet ordre d'idées, la société pourra également créer tous commerces et entreprises, y investir ou participer.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale.

Titre II

Capital - Apports - Parts sociales

Obligations

Capital

Art. 5.

Le capital social est fixé à 36.000.000 FBU. Il est représenté par 1000 actions de cent mille francs chacune.

Apports - Souscriptions

Art. 6.

Le capital social est réparti comme suit :

1. Monsieur VAESSEN Paul	: 2.700.000
2. Monsieur KAMPWANYI Charles	: 2.700.000
3. Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure	: 19.700.000
4. Monsieur BINOBA Pierre	: 3.000.000
5. Madame GASENGAYIRE Thérèse	: 6.300.000
6. Madame INAMAHORO Jeannette	: 300.000
7. Monsieur VAESSEN Georges	: 300.000
8. Monsieur Déo NTAHONDEREYE	: 1.000.000

Le capital souscrit est entièrement libéré.

Augmentation - réduction du capital

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles actions à souscrire contre espèces seront offertes pendant un délai à

déterminer par le Conseil d'Administration. Conformément à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le rapport du Conseil d'Administration ou celui des Commissaires aux comptes.

Responsabilité des actionnaires.

Art. 8.

L'actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Registre des actionnaires

Art. 9.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des associés ;
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date des transferts ou conversions.

Conformément aux dispositions de l'article 280 du Code des sociétés, les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscriptions ou de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Exercice des droits sociaux

Art. 10.

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls actionnaires, détenteurs d'actions. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la société.

Assemblées Générales

Titre III

Art. 11.

L'Assemblée des actionnaires ou Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire

Tout titulaire de l'exercice du droit de vote peut voter, en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire. Les mandataires doivent être porteurs de procuration de leur mandat. Le Conseil d'Administration peut déterminer la forme des pouvoirs à donner aux mandataires et ordonner le dépôt des procurations au siège social cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste des présences. La convocation contient un ordre du jour précis et s'il y a lieu un rapport explicatif. Le point divers ne peut y figurer.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, discute et arrête les tableaux de synthèse. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points ci-après sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Approbation des tableaux de synthèse, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

- b) Affectation des résultats
- c) Nomination des administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations
- d) Modification des statuts
- e) Augmentation ou réduction du capital
- f) Fusion, prorogation ou dissolution de la société
- g) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Art. 16.

Les discussions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement si au moins cinquante pour cent des actions sont représentées. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Ils doivent convoquer une telle assemblée sur demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième des actions.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration peut reporter séance tenante l'Assemblée à un mois au maximum. Par l'effet de ce report, les décisions prises au cours de la séance se

trouvent annulées de plein droit. Par contre, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président éventuellement par le vice-Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne un secrétaire et l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 20.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Titre IV

Administration - Direction - Surveillance**Conseil d'Administration**

Art. 21.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de neuf membres au plus, désigné par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Art. 22.

Le mandat d'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un autre Administrateur,

Art. 23.

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire les actes d'Administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner en location des biens meubles ou immeubles, prêter, emprunter, donner des garanties et des contre-garanties, consentir des hypothèques, souscrire, acheter ou vendre des actions ou parts de la société.

Le Conseil d'Administration peut, par des mandats généraux ou spéciaux, déléguer des pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel

de la société, soit à des tiers. Il fixe le nombre de ses mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions, le cas échéant, le titre de leurs fonctions. Le Conseil d'Administration peut choisir en son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction chargé de suivre les affaires courantes de la société.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration choisit par ailleurs en son sein le Président et éventuellement le Vice-Président.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence du Vice-Président ou à défaut de ce dernier, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre, télégramme ou télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres qui ont été présents à la délibération et aux votes ; les délégués signent en outre pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le Président ou par deux membres du Conseil.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration adopte le règlement des opérations et le règlement d'ordre intérieur de la société.

Art. 27.

Les Administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle quant aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 28.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Direction - Gestion

Art. 29.

La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 30.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social et des directives du Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Art. 31.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- b) représenter la société soit directement soit par mandataire, dans toute affaire de justice dans laquelle elle fait partie ;
- c) signer seul ou conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration :

- les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes ;
 - la correspondance et tous autres documents de la société ;
- d) sans préjudice des dispositions précises du règlement d'ordre intérieur, poser tous les autres actes de la gestion courante de la société notamment : vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens meubles ou immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties mobilières ou immobilières, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou autres privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner main levée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres, consentir toutes mentions ou subrogations, le tout avant ou après paiement ; nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnement ; en cas de contestations ou difficultés, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative.

Art. 32.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Titre V

Contrôle

Art. 33.

Le contrôle des opérations est confié à un ou deux Commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat.

Art. 34.

Ne peuvent être Commissaire aux comptes :

- 1° Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leur parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement.
- 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération de la société ainsi que les conjoints de ces personnes.

Art. 35.

La mission des Commissaires aux Comptes est régie par les dispositions des articles 103 à 112 et 339 à 346 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées.

Art. 36.

Les Commissaires aux comptes ont, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, des comptes de profits et pertes et du bilan ainsi que tout autre compte que la société serait tenue d'établir.

Ils doivent porter à la connaissance, tant des organes de gestion ou d'administration que des organes délibérant, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

La mission des commissaires aux comptes est permanente. Ils doivent transmettre sans délai les informations visées à l'alinéa précédent. Ils soumettent en outre chaque année à l'Assemblée Générale un rapport rendant compte de leur mission et formulent des propositions qu'ils croient convenable de lui faire.

Art. 37.

La responsabilité des commissaires aux comptes, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de contrôle et de surveillance, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

Les fonctions de Commissaires aux comptes, sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ou de membre du personnel de la société.

Titre VI

Comptabilité - Affectation des résultats

Art. 38.

L'exercice financier commence le 1er janvier et termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 39.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 40.

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général, arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de la société. Il établit les tableaux de synthèse. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration au plus tard le trente et un janvier et communiqués aux Commissaires aux comptes. Ceux-ci ont trente jours pour les examiner, les confronter avec les écritures de la société et établir leur rapport.

Art. 41.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en Assemblée Générale, les tableaux de synthèse et le rapport des commissaires aux comptes sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, à la disposition des actionnaires.

Art. 42.

Après l'adoption des tableaux de synthèse, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice net il est prélevé :

1. 5% de la dotation à une réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social. Les actionnaires peuvent décider de constituer tout autre fond de réserve.
2. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de porter à un compte de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti entre les actions. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

Titre VII

Dissolution

Art. 43.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs accomplissent leur missions conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et des Commissaires aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 44.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un même pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Titre VIII

Contestations

Art. 45.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix en sera laissé au Président de la Chambre de Commerce du lieu du litige. Les frais d'arbitrage sont supportés par les parties à part égales. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2000

Par procuration

L'Administrateur Directeur Général
NTAHONDEREYE Déo.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le treizième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. NTAHONDEREYE Déo, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée COMPUTER & ELECTRONIC CENTER en sigle "COMPEC", au capital de trente six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. NTAHONDEREYE Déo.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3321 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>80.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6860. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante.

Dépôt : 20.000

Copies : 8.500

Quittance n° 45/2598/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

CODULAC-IMPORT s.u.r.l.**STATUTS**

Je soussigné, BONA Joseph, résidant à Bujumbura, décide de créer une société unipersonnelle, dénommée CODULAC-IMPORT s.u.r.l. régie par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Chapitre I**Dénomination - Siège****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination "CODULAC-IMPORT s.u.r.l.", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

La société a pour objet :

- Import-Export ;
- Commerce général ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège social**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Francs et divisé en 1000 parts égales de 1.000 Francs chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Chapitre IV

Gérance

Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents.

Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V

Fonctionnement

Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI

Contrôle

Art. 16.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 18.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII

Modification du capital

Art. 19.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 21.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Chapitre IX

Transformation

Art. 24.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre X

Dispositions Générales

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2000

Le Soussigné,
BONA Joseph.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le treizième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr BONA Joseph, représenté par Maître NYAMOYA François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du treize décembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée CODULAC-IMPORT, au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt,

sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr. BONA Joseph représenté par Maître NYAMOYA François.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3314 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6740. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quarante.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/0067/c

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

EGICO

Procès verbal extraordinaire de la société "Entreprise Générale Industrielle et Commerciale" en abrégé "EGICO s.p.r.l."

Le Gérant, Monsieur Luc HELBOIS a convoqué d'urgence un Assemblée Générale extraordinaire de EGICO dans son siège sis Av. de la Ruvyironza à Bujumbura, dans les termes prescrits par le statut de la Société. Les associés se sont donc réunis le 30ème jour de novembre de l'année 2000 à 10 heures. La totalité des parts sociales était représentée, soit :

Monsieur CRIVELLARO Giuseppe 5.250 parts sociales
Monsieur Luc HELBOIS 4.725 parts sociales
Monsieur CRIVELLARO Maurizio 525 parts sociales

Le capital social est à la date du 25 avril 2000 de 10.054.246 Francs Burundais.

Monsieur CRIVELLARO Giuseppe a été chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée et reporter ainsi la volonté de tous les associés. Etait à l'ordre du jour la proposition du gérant de vendre la Société. Monsieur le Gérant a expliqué que la situation financière devenait de plus en plus difficile et que aucune perspective ne s'était ouverte pour mieux exploiter notre usine à oxygène et qu'il n'était plus possible de continuer avec nos moyens. Le Gérant ayant reçu des propositions d'achat d'une

nouvelle société, la D.A.T. (DAKOTA AIR TRANSPORTS) registre de commerce de Bujumbura n° 46 782 nous a réuni pour nous demander d'accepter de vendre.

A l'unanimité les associés acceptent de vendre la société EGICO à la société D.A.T. (DAKOTA AIR TRANSPORTS), qui accepte, de reprendre EGICO avec son actif et le passif à la date du 30 Novembre 2000 et à la valeur de son capital social.

Après cette décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire se termine à 11 heures et il est demandé au Responsable de la D.A.T. de contre-signer pour accord le présent verbal.

Pour EGICO :

Giuseppe CRIVELLARO
Luc HELBOIS
Maurizio CRIVELLARO

Pour la D.A.T. :

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr CRIVELLARO Giuseppe, Mr Luc HELBOIS, Mr CRIVELLARO Maurizio, et Mr DE BLONDE

Dominique, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-verbal Extraordinaire de la Société Entreprise Générale Industrielle et Commerciale en sigle "EGICO" tenue en date du 30/11/2000".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Pour EGICO :

Mr Giuseppe CRIVELLARO

Mr Luc HELBOIS

Mr Maurizio CRIVELLARO

Pour la D.A.T. :

Mr DE BLONDE Dominique

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3330 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x5)x6	: 90.000 FBU
	<u>97.000 FBU</u>

A.S. N° 6747. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce 20/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quarante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
Quittance n° 45/0488/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

DAKOTA AIR TRANSPORT S.A. "D.A.T. SA"

STATUTS

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée

Art. 1.

DAKOTA AIR TRANSPORT est une société anonyme régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée "D.A.T." SA.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1434. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas de besoin par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société a pour objet principal l'exécution de transports aériens. Elle peut accomplir ou s'intéresser, par toutes voies, à d'autres opérations similaires ou de nature à faciliter son objet principal.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le Titre VI des présents statuts.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 5.000.000 (Cinq millions de francs burundais). Il est représenté par 1000 actions nominatives de FBU 5.000 chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

Art. 6.

Les 1000 actions représentant le capital sont souscrites et libérées comme suit :

1. Constantin COUCOULIS	500 actions	2.500.000 FBU
2. Dominique DE BLONDE	250 actions	1.250.000 FBU
3. Anne Marie COPPIN	250 actions	1.250.000 FBU

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales.

Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, sur rapport du Conseil d'Administration et celui des commissaires aux comptes, sous peine de nullité de la délibération.

L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour décision.

Les apports en numéraire doivent être libérés, lors de la souscription, d'un tiers (1/3) au moins de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité des primes d'émission.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner le droit de vote y attaché. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont également suspendus aussi longtemps que ces versements appelés et exigibles n'ont pas été effectués dans le délai prévu au premier alinéa de cet article.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément

des actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

En cas de liquidation de communauté des biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 11 jusqu'à ce qu'une décision de justice, coulée en force de chose jugée désigne les titulaires des actions.

En cas de succession non litigieuse, le gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs, de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance notamment par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration, entre deux Assemblées Générales, procède à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, soit ratifiera la ou les nominations décidées par le Conseil d'Administration, soit mandatera de nouveaux administrateurs sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président convoque également le Conseil d'Administration si au moins la moitié des administrateurs le demandent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, par simple lettre manuscrite, télex et de manière générale tout autre message écrit, donner procuration à un de ses collègues de le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le Président.

Toutes les personnes ayant assisté aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société dans les rapports de cette dernière avec les tiers.

Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou des Fondés de pouvoir ou Directeurs pour assister le Directeur Général dans la gestion courante de la société.

Art. 24.

Les conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires ou dirigeants doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions où ceux-ci seraient directement ou indirectement intéressés ou dans lesquelles ils traitent avec la société par personne interposée.

Sont également soumis à l'autorisation préalable du Conseil, les cautions, avals et garanties données par la société à une tierce personne ou un membre du personnel, les conventions intervenant entre une société ou une entreprise si l'un des dirigeants est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 25.

Les actes dont questions à l'article précédent sont valablement signés par le Directeur Général et un Directeur ou un Fondé de pouvoirs disposant d'une délégation de pouvoirs ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa deux des présents statuts.

Section 3

Commissaire aux comptes

Art. 26.

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe également sa rémunération ainsi que la durée de son mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 27.

Le commissaire aux comptes a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres comptables, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Le commissaire doit remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode de son contrôle.

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes sur son rapport de contrôle.

Art. 28.

Ne peuvent être commissaire aux comptes :

1. Les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement ;
2. Les personnes recevant sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, les mandataires sociaux cités à l'alinéa premier ainsi des conjoints de ces personnes.

Art. 29.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur ou Directeur Général, moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Les personnes ayant été Administrateurs, Directeur Généraux ou salariés de la société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

Art. 30.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

A la fin de l'exercice, l'Assemblée Générale peut nommer un réviseur indépendant pour vérifier et certifier les comptes de la société après redressement des écritures s'il y a lieu.

Le réviseur indépendant est soumis aux mêmes incompatibilités des fonctions que le commissaire aux comptes.

Titre IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 32.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires qui se sont conformés aux dispositions de l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale régulière-

ment constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est seule habilitée, en session extraordinaire, à modifier les statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les commissaires aux comptes par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10 du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Art. 34.

Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique "Divers".

Art. 35.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent et de chaque actionnaire représenté. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 36.

Le bureau de l'Assemblée est composé du Président et de deux Scrutateurs, ainsi que d'un Secrétaire, tous Actionnaires.

Art. 37.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule de procuration et exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

Art. 38.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 39.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 41.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de nomination dévolue à l'Assemblée Générale, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est fait un ballottage entre deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité sur suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 42.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 43.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes.

Art. 45.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 46.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, chargés sociaux, amortissements, provisions pour impôts, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, et devra être repris si la réserve venait à être entamée.
- L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider chaque année que tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions, ou à un report à nouveau.
- Le solde des bénéfices nets est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et qui sont entièrement libérées.

Art. 47.

Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 48.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin à ce moment.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer soit la dissolution de la société soit l'augmentation du capital ayant pour effet de le porter au montant initial.

Si dans un délai de deux ans, le capital n'est pas augmenté dans ces proportions, il doit être réduit du montant des pertes.

Art. 51.

En cas de liquidation de la société, le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 52.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société, en liquidation au liquidateur, à ses employés conjoint ascendants ou descendants est interdite.

Art. 53.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit indiquer les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. 54.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 55.

Sauf en cas de fusion ou de scission, le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII

Election de domicile - Compétence

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateur, commissaire, réviseur, liquidateur, est censé faire election de domicile au siège social de la société où toutes communication, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 57.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII

Disposition finale

Art. 58.

Les présents statuts sont adoptés en date du 30/11/2000, par tous les actionnaires réunis en Assemblée Générale Constitutive.

Titre IX

Délégation spéciale de pouvoirs

Les actionnaires donnent par les présentes, pleins pouvoirs à Maître Augustin MABUSHI, résidant 1, Place de l'Indépendance à Bujumbura, afin de faire tous actes nécessaires auprès de l'Office Notarial et du Tribunal de Commerce de Bujumbura en vue de faire authentifier les présents statuts et procéder à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des sociétés.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

1. Constantin COUCOULIS
2. Dominique De BLONDE
3. Anne Marie COPPIN

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Maître Augustin MABUSHI, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quinze feuillets portant la date du trente novembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée DAKOTA AIR TRANSPORT en sigle "D.A.T.", au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Maître Augustin MABUSHI

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3239 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x18)	: 54.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>71.000 FBU</u>

A. S. N° 6735. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent trente cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 7.200
Quittance n° 45/0044/C

• La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

BURUNDI COMPUTER COMPANY

STATUTS

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1.

Entre les soussignés THARAPPEL Jojo, AMONKAR Santosh, AMONKAR Sunil et IRACANYE Cynthia (représentée par NIMPAGARITSE Apollinaire), tous résidant à Bujumbura, il est créé une Société anonyme

dénommée "BURUNDI COMPUTER COMPANY" ci-après désignée "la Société", qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La Société a pour objet :

- L'importation et la vente des Ordinateurs, pièces détachées des ordinateurs, des imprimantes et autres équipements électroniques.
- Le montage de toute sorte d'Ordinateurs, la réparation et l'entretien des ordinateurs et équipements y relatifs.
- L'importation et la vente des produits et matériels à usage informatique et bureautique
- Elle peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser directement ou indirectement son objet social. Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière, participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social. L'objet social pourra être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts sans toutefois en altérer l'essence.

Art. 3.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du conseil d'Administration. Des sièges administratifs, succursales ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du conseil d'Administration.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la constitution. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Toutefois, en cas de liquidation, la société se survit pour les engagements pris et non encore exécutés.

Titre II

Capital social - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (Trois millions de Francs Burundi) et est représenté par 300 actions de 10.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. THARAPPEL Jojo	100 actions soit	1.000.000 Frs Bu.
2. AMONKAR Santosh	99 actions soit	990.000 Frs Bu.
3. AMONKAR Sunil	1 action soit	10.000 Frs Bu.
4. IRACANYE Cynthia	100 action soit	1.000.000 Frs Bu.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que toutes les actions ont été souscrites et libérées à concurrence de 100% en espèces.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la majorité des 3/4 des voix, chaque part souscrite conférant une voix. Lors de toute augmentation du capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts peut décider que tout ou partie des titres à souscrire ne soient pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes. Le Conseil d'Administration a dans tous les cas la faculté de passer aux clauses et conditions dont il donne avis, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 8.

Les actions sont nominatives. La propriété des actions est établie par l'inscription dans un registre tenu au siège social. Des certificats d'inscription non transmissibles, numérotés, frappés au timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration sont délivrés aux Actionnaires. Les titres nominatifs ne peuvent être transformés en titres au porteur que par décision de l'Assemblée Générale prise après leur entière libération.

Art. 9.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre visé à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. La cession d'action nominative ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le titulaire qui veut céder tous ou partie de ses actions nominatives devra en faire l'offre aux autres associés qui pourront les acquérir par priorité proportionnellement au nombre d'actions dont chacun est déjà propriétaire au moment de la cession.

Art. 10.

L'actif social et les bénéfices sont partagés au prorata des actions émises. Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat prévu à l'article 9.

Art. 11.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers. Les actionnaires ne répondant des engagements, dettes et obligations de la société, qu'à concurrence de leurs souscriptions. La société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la société peut en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ; en demander l'inventaire, le partage ou la licitation s'immiscant dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Titre III**Administration - Gestion et contrôle****Art. 12.**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle a les pouvoirs plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Elle est composée de tous les Actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous les Actionnaires.

Art. 13.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé par d'Administrateurs et d'un ou plusieurs Gérants.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, statue sur le bilan et le compte des profits et pertes, donne décharge au Conseil d'Administration et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire chaque fois

que l'intérêt de la société lui paraît l'exiger. Il est tenu de la convoquer sur requête écrite des Actionnaires représentant la moitié du capital. Les actionnaires indiquent dans la demande les points qu'ils désirent faire figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation doit indiquer précisément l'endroit où se tiendra la réunion.

Art. 14.

La convocation pour toute assemblée générale contient un ordre du jour détaillé et précis. La mention "divers" ne peut y figurer. Ses convocations sont adressées aux Actionnaires au moins trente (30) jours à l'avance, par tout moyen offrant une garantie reconnue de réception par le destinataire. L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Sans préjudice aux conditions spéciales de l'article 19 ci-après, l'Assemblée Générale régulièrement constituée délibère et statue valablement si au moins la moitié des actions sont représentées. Les Actionnaires qui désirent faire inscrire des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle doivent en faire la proposition par écrit au Conseil d'Administration en temps utile et au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Actionnaire porteur d'une procuration spéciale. Les personnes morales peuvent se faire représenter par des mandataires non actionnaires. Ces mandataires doivent être des personnes physiques différentes de celles qui les représentent éventuellement comme Administrateurs. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de régler toutes autres questions relatives à la formule et au Dépôt des procurations. Une liste de présence est signée par chaque Actionnaire ou son mandataire avant l'ouverture de la séance. Elle mentionne l'indentité des Actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Une Assemblée Générale commencée ne peut être reportée que dans des cas de force majeure. En ce cas, le Président de l'Assemblée Générale peut reporter celle-ci séance tenante à une date ultérieure, ce qu'il propose pour délibérer sur le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée reportée est réputée n'avoir pas eu lieu et les décisions éventuellement prises nulles de plein droit. Les

Actionnaires absents à la réunion reportée participent de plein droit à la nouvelle Assemblée Générale. Aucune modification de l'ordre du jour n'est admise.

Art. 17.

Chaque Actionnaire a autant de voix que d'actions souscrites. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, compte tenu des abstentions ou des bulletins blancs, à l'exception des cas énumérés à l'article 19.

Art. 18.

Sauf si la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur :

- A. - Une modification aux statuts.
- B. - Une augmentation ou une réduction du capital social.
- C. - La fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société.
- D. - La dissolution de la société.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été indiqué avec précision dans la convocation et si les 3/4 au moins du capital social sont représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire.

La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des actions sont représentées. Les modifications ne seront admises que si elles ont recueilli les 3/4 au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 19.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, le Président et le Vice-président. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins trois mandataires.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont

prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un Procès Verbal qui sera approuvé et signé par les Administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits de P.V. à publier ou à soumettre aux tiers, sont signées par les Administrateurs.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des Actionnaires par la loi, les statuts ou des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut ainsi faire tous les actes de dispositions qui intéressent la société, et tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Art. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

La gestion journalière est confiée à un Administrateur.

Art. 25.

L'Administrateur représente la Société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou l'autre des membres.

Titre IV

Inventaires - Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves

Art. 26.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la présente société.

Art. 27.

Le trente et un décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes créances et dettes de la Société. Il

établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements doivent être dressés conformément à la loi et aux usages. Au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces ci-devant et le rapport annuel du Conseil d'Administration devront être soumis pour être examinés, confrontés avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

Art. 28.

En même temps que les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire, les Actionnaires reçoivent :

- A. - Une copie du Bilan et du Compte de profits et pertes
- B. - Un tableau indiquant l'affectation du résultat de l'exercice

Art. 29.

L'Assemblée Générale réglera annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions légales et aux usages, toutes questions relatives à l'affectation et à la participation aux bénéfices. Tout déficit éventuel du Bilan est reporté.

Art. 30.

Le Bilan et le Compte des profits et pertes sont, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires, déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance, et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Titre V

Dissolution - Liquidation

Art. 31.

En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la Société, suivant les dispositions et aux conditions de l'article 33 des présents statuts.

Art. 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 33.

Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les Actionnaires au prorata des actions.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, commissaire et liquidateur sont censés faire élection de domicile au siège de la société où toutes communications, assignations et significations peuvent leur être valablement notifiées sans autre obligation pour la société que de détenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 35.

Les Actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés de droit privé.

Art. 36.

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du ressort du siège social.

Fait et Passé à Bujumbura, le/...../.....

1. THARAPPEL Jojo
2. AMONKER Santosh
3. AMONKER Sunil
4. IRACANYE Cynthia

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr THARAPPEL Jojo, AMONKAR Santosh, AMONKAR Sunil, IRACANYE Cynthia, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et

expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée BURUNDI COMPUTER COMPANY, au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

THARAPPEL Jojo

AMONKAR Santosh

AMONKAR Sunil

IRACANYE Cynthia.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3333 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x12)	: 36.000 FBU
	<u>43.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6739. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent trente neuf.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 4.900 ; Quittance n° 45/0063/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

BARRIL OIL S.u.r.l.

STATUTS

Je soussigné, Pasteur REMA, domicilié à Bujumbura, décide de créer une société unipersonnelle, dénommée BARRIL OIL S.U.R.L. régie par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination "BARRIL OIL S.u.r.l.", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

La société a pour objet :

a) l'importation, la réexportation, le stockage, la distribution et la vente en gros de tous produits pétroliers, de gaz et de lubrifiants ;

b) la construction, la location, la maintenance ou l'acquisition d'entrepôts en vue de faciliter les opérations de la société ;

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités, avec le partenariat étranger.

Siège social

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000.000 Francs et divisé en 5000 parts égales de 10.000 Francs chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Chapitre IV

Gérance

Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé des présents.

Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V

Fonctionnement

Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI

Contrôle

Art. 16.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 18.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII

Modification du capital

Art. 19.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII

Dissolution - Liquidation

Art. 21.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Chapitre IX

Transformation

Art. 24.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre X

Dispositions Générales

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Le soussigné,

Pasteur REMA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr REMA Pasteur, représenté par Maître NYAMOYA François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du trente novembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SRUL dénommée BARRIL OIL, au capital de cinquante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr REMA Pasteur représenté par
Maître NYAMOYA François.

Les témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin.

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3335 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	41.000 FBU

A.S. N° 6752. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/0512/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

**IMPRIMERIE, PAPETERIE DU LAC
"IMPRILAC" S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BANTEYE T., domicilié à Bujumbura, B.P. 336 Bujumbura, de nationalité burundaise ;
2. UWANTEGE A., domicilié à Bujumbura, B.P. 1747 Bujumbura, de nationalité rwandaise ;
3. UMUVYEYI A., domicilié à Bujumbura, B.P. 1747 Bujumbura, de nationalité burundaise ;

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société est dénommée "IMPRIMERIE, PAPETERIE DU LAC" en sigle "IMPRILAC". Elle est désignée ci-après "la société". Cette dénomination devra figurer sur tout écrit émanant de la société.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Toutefois, il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Le transfert du siège social devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et d'une publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 3.

La société peut établir des succursales, bureaux ou agences en tout autre endroit du territoire par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La société a pour objet le commerce, l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous les imprimés, affiches, journaux ou livres et articles divers.

Elle pourra sans limitation aucune, importer ou exporter des produits de papeterie et autres articles similaires ainsi que des biens d'équipement. Elle pourra également faire toutes transactions et opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter et à développer la réalisation de son objet.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de l'authentification des présents statuts par le notaire.

Elle pourra être dissoute à tout moment soit sur décision de l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité des 3/4 du capital social.

Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

Chapitre II

Capital social - Parts sociales

Art. 6.

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) représenté par six mille (6.000) parts sociales égales d'une valeur nominale de mille (1.000) francs burundais chacune.

Art. 7.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré. Il est réparti entre les associés en proportion de leurs apports ci-après :

1. BANTEYE T.	3.300.000 FBU (55%),	soit 3.300 parts
2. UWANTEGE A.	2.400.000 FBU (40%),	soit 2.400 parts
3. UMUVYEYI A.	300.000 FBU (05%),	soit 300 parts
Total	6.000.000 FBU	6.000 parts

Art. 8.

Sous réserve d'une modification corrélative des statuts, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Les nouvelles parts sociales du capital qui seraient souscrites sont offertes, par préférence, aux propriétaires des parts existantes du capital proportionnellement au nombre des titres appartenant à chacun d'eux.

Art. 9.

Toutes les parts sociales sont nominatives et cessibles. Elles sont inscrites dans un registre tenu à cet effet au siège social à la disposition de chaque associé. Ce registre mentionne notamment :

- La désignation précise de chaque associé
- L'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués
- Les transferts avec leur date, signés par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires
- Les affectations d'usufruit ou de gage.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

Art. 10.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

La cession devra être entérinée par une décision de l'Assemblée Générale enjoignant l'organe directeur d'inscrire le transfert de parts sociales dans le registre susmentionné et d'émettre le certificat requis au cessionnaire.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Art. 12.

Les créanciers, héritiers ou légataires d'un associé ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 14.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou légataires ne deviennent associés dans la société que proportionnellement aux parts sociales qui leur sont dévolues à l'issue du partage de la succession. Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de leur auteur décédé, ces héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production des pièces appropriées sans préjudice au droit de la gérance de requérir du notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Art. 15.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis (héritiers ou ayant cause d'un associé décédé) d'une part sociale d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire désigné de commun accord.

Art. 16.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Art. 17.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification éventuelle et à toute décision de l'Assemblée Générale des associés.

Chapitre III

Assemblée Générale

Art. 18.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires de parts sociales libérées ou par leurs mandataires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous y compris les associés absents ou dissidents.

Chaque associé peut disposer au sein de l'Assemblée Générale d'un nombre de représentants proportionnel au nombre de parts libérées ; le droit de vote attaché à ces parts n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 19.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale ordinaire (annuelle) ou en Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée. Toutefois, elles peuvent être prises par consultations écrites entre associés à l'exception de celles se rapportant à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire ou annuelle se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation au plus tard dans la première quinzaine du mois de mars qui suit la clôture de l'exercice social.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Assemblée Générale ordinaire :

- * Examine les rapports du Gérant et du Commissaire aux comptes éventuels,
- * Statue sur le bilan et le compte de profits et pertes,
- * Se prononce sur la décharge à donner au Gérant, au Commissaire aux comptes éventuels,
- * Approuve les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels
- * Décide de la Constitution des fonds de réserve et de la distribution des bénéfices,
- * Délibère sur toute question à l'ordre du jour.

Art. 22.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la société. Elle peut également être convoquée sur demande du Commissaire aux comptes éventuel ou sur demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale est convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 23.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président, aux date, heure et endroit indiqués dans la lettre de convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant avec précision l'ordre du jour. Elle ne peut valablement se réunir que si les 2/3 du capital sont représentés et si au moins deux associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par une personne étrangère à la société. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou à défaut, par l'un de ses membres désigné par au moins deux associés présents ou représentés. Le Président désigne le Secrétaire parmi les associés ou en dehors d'eux.

Art. 25.

Les décisions relatives à la Société sont prises en Assemblée. Toutefois elles peuvent être prises par consultations écrites entre associés à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes sociaux et à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 26.

Chaque part sociale donne droit à une voix, le silence vaut l'acceptation.

Art. 27.

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des associés présents ou représentés.

Art. 28.

Sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires contraires éventuelles, sont réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire les décisions relatives à :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital ;
- c) la fusion ou la dissolution de la société ;
- d) la nomination des liquidateurs ainsi que la détermination de leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les décisions relatives aux littéras a à c du présent article ne sont valablement prises que si les associés ou leurs mandataires représentent au moins les 3/4 des parts sociales et du capital social.

Art. 29.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signées par le Gérant.

Chapitre IV

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 30.

L'Assemblée Générale peut désigner un Comité de gestion dirigé par le Gérant qui doit être un associé. La gestion quotidienne de la société relève d'un gérant qui est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable par tacite reconduction. Le Gérant est assisté dans ses fonctions par un personnel administratif et technique agréé par l'Assemblée Générale.

Art. 31.

Le Comité de gestion se réunit une fois par mois et aussi souvent qu'il y a de l'intérêt de la société.

Art. 32.

Les rémunérations du Gérant ainsi que celles du personnel administratif et technique sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux associés.

Art. 34.

Tous les actes pouvant engager la société, tous pouvoirs ou procurations ne sont valables que s'ils portent la signature du Gérant ou d'un fondé de pouvoir désigné par le Comité de gestion.

Art. 35.

Les actions judiciaires tout en demandant qu'en défendant ainsi que les recours judiciaires ou administratifs sont intentés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du Gérant.

Art. 36.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscal. Il établit un rapport écrit sur la situation financière de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et rend compte de son mandat.

Art. 37.

Le Gérant doit mettre les documents visés au précédent article, à la disposition du Commissaire aux Comptes éventuel et de chaque associé au siège social un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Art. 38.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Art. 39.

Les opérations de la société peuvent être surveillées et contrôlées par un Commissaire aux comptes qui n'est pas associé et qui est nommé pour un mandat de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

Art. 40.

Le Commissaire aux comptes doit vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire et des documents comptables. Il certifie que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Art. 41.

Les émoluments du Commissaire aux Comptes consistent en une somme forfaitaire lui attribuée par l'Assemblée Générale pour chaque exercice social.

Chapitre V

Inventaire - Bilan - Distribution des bénéfices

Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'authentification des présents statuts par le notaire pour se clôturer le trente et un décembre de la même année.

Art. 43.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et amortissements ainsi que des provisions nécessaires constitue le bénéfice. Le bénéfice de l'exercice social est constitué par le bénéfice de l'exercice social diminué de l'impôt. Il est fait sur le bénéfice net un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Chapitre VI

**Dissolution - Liquidation - Transformation -
Compétence judiciaire.**

Art. 44.

En cas de liquidation de la société, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera

leurs pouvoirs et émoluments et fixera éventuellement les modalités de liquidation.

Art. 45.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société, à moins que cette dernière n'ait pas régularisé sa situation dans un délai d'un an, soit en reconstituant le nombre des associés, soit en se transformant en société unipersonnelle.

Art. 46.

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Art. 47.

La perte de la moitié du capital social doit être suivie dans un délai de deux ans d'une augmentation ayant pour objet de reconstituer le montant initial. Passe ce délai le capital doit être réduit du montant de la perte.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, les associés décident au cours de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, soit de dissoudre anticipativement la société, soit d'augmenter le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes.

Dans les deux cas, la décision des associés doit être publiée au Bulletin Officiel du Burundi est inscrite aux registres du commerce et des associés.

Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sert à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré de parts sociales.

Art. 49.

Pour toutes contestations éventuelles concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société où toutes les notifications et significations peuvent valablement leur être adressées avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Art. 50.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu ou précisé par les présents statuts, les associés entendent s'en remettre à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi convenu et arrêté par les associés à Bujumbura en l'an deux mille, le vingtième jour du mois de novembre.

UWANTEGE A.

UMUVYEYI A.

BANTEYE T.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BANTEYE T., UWANTEGE A., et UMUVYEYI A., en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du vingt cinq novembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée IMPRIMERIE, PAPERIE DU LAC en sigle "IMPRILAC", au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BANTEYE T.

UWANTEGE A.

UMUVYEYI A.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3342 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	:	7.000 FBU
Expédition (3000x12)x3	:	108.000 FBU
Correction des statuts	:	10.000 FBU
		<u>125.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6741. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quarante et un.

Dépôt : 20.000

Quittance n° 45/0071/C

Copies : 4.900

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE GENERAL "E.CO.CO.GE-SURL"

STATUTS

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est créé une société unipersonnelle à la responsabilité limitée constituée conformément à la législation en

vigueur au Burundi. Elle est dénommée "Entreprise de Construction et de Commerce Général en abrégé "E.CO.CO.GE-SURL".

Art. 2.

Le siège social est établi à Gitega. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par l'Assemblée Générale de l'associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales.

La société peut établir par décision de l'associé unique des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet tous les travaux de construction notamment la construction des immeubles, la réhabilitation des immeubles, le compactage manuel des routes, le cantonnement des infrastructures routières ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social - Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs Bu représenté par une part sociale de même valeur.

Art. 6.

La part sociale est souscrite en totalité par l'associé unique et est intégralement libérée.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique.

Art. 8.

En cas d'augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 9.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. s'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 10.

La part sociale est librement transmissible par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elle est librement cessible entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

Chapitre III

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 11.

La gestion est assurée par le gérant en même temps associé unique.

Art. 12.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'associé unique, il est nommé par celui-ci pour un mandat de trois ans renouvelable. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en fait seulement mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 16.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Art. 17.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Chapitre IV

Bilan - Répartition - Réserves

Art. 18.

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes arrêté par le gérant seront remis d'abord au commissaire aux comptes s'il en existe un pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

Art. 19.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve.

Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 20.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique. La société continue avec ses héritiers.

Art. 21.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut par décision de justice.

Art. 22.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Chapitre VI

Transformation

Art. 23.

La transformation de la société en société en nom collectif, en comandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VII

Dispositions Générales

Art. 24.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 26.

Toutes les contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Gitega, le 30/11/1999

Le soussigné,

NGENDAKUMANA Evariste.

R.C. 356 B.P. 291 Tél. 2850

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, la présente a été signée par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

NGENDAKUMANA Evariste

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane

NIBOGORA Béatrice

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

ACTE NOTARIE N° 20.519.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-unième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée et comparaissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NIBOGORA Béatrice témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-unième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf sous le numéro 20.519 du volume 187 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 4/4799/D du 20/12/99

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte (3.000x7) =	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>38.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6868. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/0637/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

**TRAVAUX, ETUDES ET SERVICES DIVERS
"TESEDI".****STATUTS**

Les soussignés : NYABENDA Joseph
NSABIMANA Philomène
NIYONZIMA Jacques

Tous de nationalité burundaise et résidant à Bujumbura, sont convenus de constituer une société de personnes à responsabilité limitée (S.P.R.L.) de droit burundais régie par la législation sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Chapitre I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de "TRAVAUX, ETUDES ET SERVICES DIVERS" en sigle "TESEDI".

Art. 2.

Le siège social de la société est à Bujumbura, B.P. 3296 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet l'étude et/ou l'exécution des travaux du Génie Civil se rapportant aux bâtiments, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, routes, assainissement, aménagement et réhabilitation, expertise immobilière et tout autre projet socio-économique.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de dix ans renouvelable et prend cours le jour de l'authentification des présents statuts.

Art. 5.

La société peut fusionner, s'associer par voie d'apport, à d'autres nationales ou étrangères, assurer des représentations physiques ou morales dans toute entreprise ayant un objet similaire.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à 1.200.000 FBU. Il est réparti en 3 parts sociales de 400.000 FBU chacune.

Art. 7.

Le capital social pourra être modifié par décision des associés.

Art. 8.

Chaque associé est responsable à concurrence égale de part sociale lors du partage du résultat en fin d'exercice.

Chapitre III

Organes dirigeants

1. Assemblée Générale

Art. 9.

L'Assemblée Générale regroupe tous les associés. Elle a tous les pouvoirs et jouit de la pleine souveraineté sur ce qui est relatif à la gestion de la société.

Art. 10.

L'Assemblée Générale désigne un Administrateur qui a le pouvoir de :

- Signer les actes et correspondances au nom de la société.
- Engager et suivre le personnel technique de la société.

L'Administrateur a un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit une fois les deux mois en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation de l'Administrateur ou à la demande d'un des associés.

2. La Gestion

Art. 12.

La gestion quotidienne de la société est confiée à un Administrateur. Il peut être associé ou une tierce personne. Dans les deux cas, l'Assemblée Générale est souveraine pour son choix. Les modalités du choix de la tierce personne seront déterminées par consensus.

Art. 13.

Toute sortie de fonds doit être signée par l'Administrateur.

Art. 14.

Les associés qui travaillent à temps plein ou à temps partiel pour la société reçoivent respectivement un salaire et une prime d'encouragement décidés par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Administrateur doit donner la situation mensuelle de la société en établissant un rapport administratif et financier qu'il adresse en copie à chaque associé. Il dresse le bilan et arrête les écritures sociales de chaque exercice dans les quinze premiers jours du mois de janvier ; il en expédie copie à chaque associé.

Art. 16.

Tout associé désirant être Administrateur à l'expiration du mandat existant doit avoir :

- Exprimer sa volonté séance tenante en Assemblée Générale
- Etre techniquement capable
- Avoir une moralité incontestable
- N'être l'objet d'aucune poursuite judiciaire
- N'avoir aucun litige avec la société

L'Assemblée Générale délibère sur le cas conformément à son Règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le Règlement d'ordre intérieur sera élaboré par les associés conformément aux règles et lois régissant les sociétés au Burundi.

Chapitre IV

Retrait d'un associé

Art. 18.

Tout associé peut se retirer volontairement de la société en informant par écrit l'Administrateur. Si c'est l'Administrateur qui se retire, il avise par écrit tous les associés. Pour toute démission, l'Administrateur convoque une Assemblée Générale des associés pour statuer sur le cas. Cependant, la réintégration relative ne peut pas intervenir avant trois ans calendriers. Tout prétendu démissionnaire doit être en ordre avec la société sinon il s'expose aux poursuites judiciaires.

Art. 19.

En cas de décès d'un associé, les ayants droit peuvent continuer à être membres ou retirer leur part.

Chapitre V

Revision des statuts - Litiges

Art. 20.

Les présents statuts peuvent être sujets à un amendement sur demande de l'un ou l'autre associé exprimée en Assemblée Générale et approuvée par celle-ci.

Art. 21.

Tout litige pouvant survenir entre les associés, ayants droit ou héritiers, sera soumis pour règlement aux arbitres désignés par les associés en commun accord. En cas d'échec, le Tribunal compétent en la matière du lieu du siège social de la société sera saisi du dit litige pour jugement.

Chapitre VI

Dissolution et Liquidation de la société.

Art. 22.

La liquidation peut intervenir sur décision des associés en une réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les liquidateurs proviendront des associés et ouvriront un compte spécial pour recevoir les fonds disponibles de liquidation ainsi que les divers recouvrements des travaux effectués.

Art. 24.

Après recouvrement intégral des créances et la vente aux enchères du matériel restant, les fonds sont répartis entre les associés au prorata de la mise de chacun.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 25.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur à dater de l'agrément de la société.

Art. 26.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seront pas explicitement reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 1er /6/2001

Pour la société :

NYABENDA Joseph

NSABIMANA Philomène

NIYONZIMA Jacques

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le premier jour du mois de juin, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu NYABENDA Joseph, NSABIMANA Philomène et NIYONZIMA Jacques, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la s.p.r.l. dénommée TRAVAUX, ETUDES ET SERVICES DIVERS, en

abrégé TESEDI, avec un capital social de un million deux cent mille francs bu et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants :

Mr NYABENDA Joseph

Mme NSABIMANA Philomène

Mr NIYONZIMA Jacques

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane

MATESO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/940 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x6)	: 18.000 FBU
	<hr/>
	25.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6871. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante onze.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/0650/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.